

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

METZ, le 29 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 août 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

Mégazone Départementale
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2022-08-26_RAPVI_CPB_24074
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 août 2022 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté Mégazone Départementale 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 23 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours du démarrage de son unité de production de laine de roche à Illange à compter de 2019, la société KNAUF INSULATION a produit plus de rebuts de laine de roche que le site ne pouvait en recycler en propre. Aussi, il a été contraint de les stocker sur des sites extérieurs en vue notamment de les recycler sur d'autres sites du groupe en Europe.

Les objectifs de la présente visite étaient :

- d'évaluer les stocks de rebuts restants sur les différents sites extérieurs,
- d'obtenir des perspectives de résorption totale des stocks extérieurs à court terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- Mégazone Départementale 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-203 du 21 août 2019 à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'ILLANGE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le recyclage des chutes de laine de roche stockées sur des sites extérieurs ;
- les restrictions des usages de l'eau en raison du contexte actuel (alerte renforcée : sécheresse - arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans les zones de gestion "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" et "Moselle amont et Meurthe").

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recyclage des chutes de laine de roche	Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 1.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Restrictions des usages de l'eau	Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de fournir instantanément un état précis des stocks de rebuts de laine de roche, ni les perspectives de résorption de ces derniers. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport :

- un état mensuel actualisé des stocks restants sur les différents sites extérieurs avec le nom précis des prestataires de stockage ;
- un programme d'évacuation des rebuts de laine de roche stockés sur les sites extérieurs jusqu'à résorption totale des stocks ;
- l'actualisation du graphique représentant la part de rebuts de production et la part de rebuts recyclés depuis janvier 2021.

Concernant les restrictions des usages de l'eau, elles sont bien appréhendées par l'exploitant. Conformément à son engagement, l'exploitant transmettra à l'inspection un retour sur les économies d'eau réalisées suite à ses actions (après 1 mois de mise en pratique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recyclage des chutes de laine de roche

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'état mensuel de suivi des stock de rebuts de laine de roche sur des sites extérieurs transmis à la DREAL à la date du 20 juin 2022 ne correspond pas à la réalité du terrain. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours : - un état mensuel actualisé des stocks restants sur les différents sites extérieurs avec le nom précis des prestataires de stockage ; - un programme d'évacuation des rebuts de laine de roche stockés sur les sites extérieurs jusqu'à résorption totale des stocks ; - l'actualisation du graphique représentant la part de rebuts de production et la part de rebuts recyclés depuis janvier 2021. L'exploitant a indiqué qu'une partie des rebuts est broyée et transportée par bateau pour recyclage dans des usines du groupe. Les conditions de navigabilité actuelles perturbent les transports. Malgré les incohérences de données, l'inspection a constaté une diminution importante de la quantité globale de rebuts stockés en sites extérieurs depuis début 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, article 3
Thème(s) : Autre, Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et souterraines. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plateformes imperméables ou d'un recyclage.
Elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) ou dans le cas de l'utilisation d'eau pluviale récupérée et stockée ou d'eau de recyclage.
Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économie d'eau en période de sécheresse, les mesures liées aux particuliers dans le tableau suivant concernent aussi les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Pour l'eau potable, c'est le niveau de situation observé sur le lieu de résidence du particulier qui est pris en considération, qui n'est pas nécessairement le même que le lieu de prélèvement de la ressource.
tableau non reproduit [...]
Constats : Les mesures suivantes ont été prises afin de limiter au maximum la consommation d'eau:
- diffusion le 05 août 2022 d'un "Flash Environnement Sécheresse" auprès de l'ensemble du personnel,
- sensibilisation le 08 août 2022 des entreprises extérieures travaillant sur site via diffusion d'un flash Environnement spécifique à la situation actuelle (limitation de la consommation d'eau et vigilance accrue sur les épandages accidentels),
- diffusion le 10 août 2022 d'une note de la direction précisant l'interdiction de laver les véhicules et engins de l'établissement,
- diffusion le 10 août 2022 d'une note de la direction précisant l'interdiction de l'utilisation d'eau claire pour laver les voiries extérieures et les abords de ligne,
- limitation à compter du 05 août 2022 au strict nécessaire des opérations de nettoyage machine lors des arrêts d'entretien systématique (OCO),
- diminution à compter du 05 août 2022 de 20% du temps d'arrosage de la fosse à gravats sous cubilot.
L'exploitant déclare qu'un relevé des compteurs sera réalisé en parallèle afin de quantifier l'impact de ces mesures.
L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection un retour sur les économies d'eau réalisées suite à ces actions (après 1 mois de mise en pratique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet